

**Initiative populaire fédérale**

**"pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes"**

**Examen préliminaire**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 3 novembre 1994 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes";

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1</sup> sur les droits politiques,

*décide:*

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes", présentée le 3 novembre 1994, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

---

<sup>1</sup> RS 161.1

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
  1. Diener Verena, Nationalrätin, Präsidentin der Grünen Partei der Schweiz, Schmittengasse 12, 8414 Buch am Irchel ZH
  2. Hennequin Erica, vice-présidente du Parti écologiste suisse, Le Borbet 21, 2892 Courgenay JU
  3. Schmid Adrian, Vizepräsident der Grünen Partei der Schweiz, Wesemlinstrasse 23, 6006 Luzern
  4. Baumann Ruedi, Nationalrat, Inselmatt, 3262 Suberg BE
  5. Betschart Ruth, Kantonsrätin, Rigigasse 22, 6403 Küssnacht am Rigi SZ
  6. Bugnon Fabienne, conseillère nationale, 18 avenue de Vaudagne, 1217 Meyrin GE
  7. Bühlmann Cécile, Nationalrätin, Fraktionspräsidentin, Guggistrasse 17, 6005 Luzern
  8. Bär-Schwab Rosmarie, Nationalrätin, Breichtenstrasse 5, 3074 Muri BE
  9. Cattaneo Manuela, Via Purasca, 6988 Ponte Tresa TI
  10. Gonseth Ruth, Nationalrätin, Sonnhalde 3, 4410 Liestal BL
  11. Hollenstein Pia, Nationalrätin, Rorschacherstrasse 189b, 9000 St. Gallen
  12. Holm Esther, Kantonsrätin, Aubrigstrasse 14, 8810 Horgen ZH
  13. Meier Hans, Nationalrat, Büelweg 1, 8192 Glattfelden ZH
  14. Misteli Marguerite, Nationalrätin, Käppelhofstrasse 14, 4500 Solothurn
  15. Morin Guy, Florastrasse 33, 4057 Basel
  16. Ostermann Roland, conseiller national, Vers-chez-les-Blanc, 1000 Lausanne 26 VD
  17. Piguet Christian, député, Beaux-Arts 16, 2000 Neuchâtel
  18. Robert Leni, Nationalrätin, Seminarstrasse 24, 3006 Bern
  19. Schmid Peter, Nationalrat, Kawazen, 8536 Hüttwilen TG
  20. Schouwey Sylvia, rue St. Ours, 1926 Fully VS
  21. Theiler Luzius, Luternauweg 8, 3006 Bern
  22. Thür Hanspeter, Nationalrat, Oberholzstrasse 21, 5001 Aarau AG
  23. Thürig Andreas, Zugerstrasse 64, 6330 Cham ZG.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Parti écologiste suisse, secrétariat: M. Bernhard Pulver, Waisenhausplatz 21, 3011 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 22 novembre 1994.

8 novembre 1994

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:  
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

**Initiative populaire fédérale**

**“pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes“**

L’initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

*Art. 34<sup>quater</sup>, 8<sup>e</sup> al. (nouveau)*

<sup>8</sup>Le droit à la rente de vieillesse est reconnu dès l’âge de 62 ans révolus. La loi fixe l’âge auquel la rente est versée en cas de poursuite de l’activité lucrative et règle le droit à une rente partielle lorsque l’activité est abandonnée en partie. La loi peut abaisser l’âge ouvrant droit à la rente et prévoir, à certaines conditions, la perception anticipée de celle-ci.

II

Les *dispositions transitoires de la constitution fédérale* sont complétées comme il suit:

*Art. 23 (nouveau)*

Si l’Assemblée fédérale n’édicte pas la législation correspondante dans les cinq ans suivant l’acceptation de l’article 34<sup>quater</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa, le Conseil fédéral arrête les dispositions d’exécution nécessaires.